**Projet de loi relative aux abus de marché et portant transposition de**

* **la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),**
* **la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché,**
* **la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts,**
* **la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des transactions suspectes.**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans la législation nationale les mesures communautaires en matière de lutte contre les abus de marché. A cet effet, la loi remplace et abroge la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés. Afin d'éviter un vide juridique, les dispositions de la loi de 1991 restent toutefois applicables aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, sauf que les dispositions du présent projet de loi sont applicables dans la mesure où elles sont moins sévères.

Le champ d'application du projet de loi est large puisqu'il concerne toute personne physique ou morale ayant accès au marché et tout instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé ou pour lequel une procédure d'admission est en cours.

L'article 1er, point 1), enrichit et précise la définition de l'information privilégiée, notion centrale dans le délit d'initié, par rapport à celle qui était posée dans la directive de 1989.

Les articles 8 et 9 prévoient plusieurs interdictions pour toute personne détentrice d'une information privilégiée, dont la transgression apparaît constitutive du délit d'initié, sans que ce dernier soit expressément défini pour autant.

L'article 11 pose un principe général d'interdiction à toute personne de procéder à des manipulations de marché.

Afin de prévenir l'utilisation délictueuse de toute information privilégiée - dont la simple détention ne constitue pas un motif de sanction -, l'article 14 précise certaines obligations d'information du marché imposées aux émetteurs d'instruments financiers sur le marché réglementé. Ceux-ci doivent ainsi rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées les concernant et les faire figurer sur leur site Internet pendant une période de trois mois. Lorsqu'un émetteur, ou une personne agissant pour son compte, communique une information privilégiée à un tiers dans l'exercice normal de ses fonctions, la publicité de cette information doit advenir simultanément, en cas de communication intentionnelle, ou rapidement en cas de communication non intentionnelle, sauf si la personne qui reçoit l'information est tenue par une obligation de confidentialité (article 16).

Un émetteur dispose toutefois de la possibilité de différer la publication de l'information lorsque deux conditions cumulatives sont réunies: "*afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur ait mis en place les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité de ladite information.*" (article 15)

Les émetteurs et les personnes agissant au nom ou pour le compte de ceux-ci sont également astreints à trois grandes obligations d'information de la CSSF.

La section 3 du chapitre III prévoit des dispositions particulières pour les personnes qui produisent ou diffusent au Grand-Duché des recommandations d'investissement. Cette section vise donc la recherche, l'analyse et la presse financière. Conformément au point 5 de l'article 6 de la directive 2003/6/CE, le Luxembourg transpose ainsi l'exigence communautaire de "*disposer d'une réglementation tendant à assurer une réelle transparence sur les conflits d'intérêt potentiels auxquels ces professionnels pourraient être confrontés.*"

Les articles 6 et 7 prévoient que le projet de loi ou les interdictions qu'il comporte ne s'appliquent pas à trois catégories d'opérations financières qui bénéficient dès lors d'une présomption de légitimité.

Aux termes du chapitre IV du projet de loi, la prévention et la sanction des abus de marché relève de la CSSF qui est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sans préjudice des compétences des autorités judiciaires. La CSSF a une obligation de coopération, d'échange d'informations et de concours avec les autorités compétentes étrangères, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission respective. La communication d'informations est toutefois soumise à trois conditions. Des exceptions à ce principe de coopération sont également prévues.